

Royaume du Maroc
Université Hassan II de Casablanca
Faculté de Médecine Dentaire
Casablanca

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FACULTE DE MEDECINE DENTAIRE
DE CASABLANCA
2006**

SOMMAIRE

Préambule	P.4
<u>TITRE PREMIER: DE L' ÉTABLISSEMENT ET SA COMPOSITION</u>	P.5
CHAPITRE I : L'ÉTABLISSEMENT	P.5
CHAPITRE II : L'ADMINISTRATION	P.6
CHAPITRE III : LE CORPS ENSEIGNANT	P.7
CHAPITRE IV : LES ETUDIANTS	P. 9
<u>DEUXIEME TITRE : STRUCTURES DE L' ÉTABLISSEMENT</u>	P.10
CHAPITRE I : CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	P.10
CHAPITRE II : COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT :	P.14
❖ Commission de recherche, coopération et partenariat	
❖ Commission des affaires pédagogiques et académiques	
❖ Commission de suivi du budget	
❖ Commission de la vie estudiantine	
CHAPITRE III : COMMISSION SCIENTIFIQUE	P.19
CHAPITRE IV : SERVICES ADMINISTRATIFS	P.20
❖ Service des affaires estudiantines	
❖ Service de coopération et formation continue	
❖ Service des ressources humaines	
❖ Service du budget et maintenance	
❖ Service de la documentation et de l'archivage	

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPARTEMENTS, FILIERES, MODULES, STRUCTURES DE RECHERCHE ET ETUDES DOCTORALES : **P.22**

LES DEPARTEMENTS **P.22**

- ❖ Création d'un département
- ❖ Missions des départements
- ❖ Chef du département
- ❖ Conseil du département
- ❖ Budgets du département
- ❖ Collège des départements

LES MODULES ET LES FILIERES **P.26**

LES ETUDES DOCTORALES **P.27**

LES STRUCTURES DE RECHERCHE **P.28**

- ❖ Equipe de recherche
- ❖ Laboratoire de recherche
- ❖ Centre de recherche
- ❖ Réseau interuniversitaire de recherche
- ❖ Dispositions générales relatives aux équipes, laboratoires centres et réseaux de recherche
- ❖ Unités de Recherche Associées au CNRST
- ❖ Service médical de recherche
- ❖ Unité de Formation et de Recherche (UFR)
- ❖ Gestion et évaluation des structures de recherche

CHAPITRE VI : ORGANISATION ACTUELLE DES ETUDES **P.35**

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNANTS-CERCHEURS, ETUDIANTS, PERSONNELS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE **P.35**

- ❖ Enseignants-chercheurs
- ❖ Le personnel administratif et technique
- ❖ Les étudiants

CHAPITRE VIII : LES DISPOSITIONS FINALES **P.37**

ANNEXES **P.39**

PREAMBULE

Le présent règlement expose les grandes lignes directives de la faculté de médecine dentaire de Casablanca en précisant les spécificités concernant les catégories professionnelles ainsi que le mode de fonctionnement et les attributions des différentes commissions émanant du conseil d'établissement. Il présente également un organigramme administratif de la faculté et l'articulation entre les différentes composantes administratives.

Il constitue un complément au règlement intérieur de l'université et aux textes législatifs régissant les universités. Il s'agit principalement des dispositions de la loi 01.00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir N° 1-00-199 DU 15 Safar 1421, (19 mai 2000), notamment son chapitre 2 relatif aux établissements universitaires, du dahir N° 1-02-200 du 12 Joumada 1^{er} 1423, (23 juillet 2002), relatif à la loi 76-00 modifiée, de l'article 3 du Décret 2.75.663 du 17 novembre 1975 fixant la vocation des établissements universitaires.

Les liens privilégiés avec le centre hospitalier Ibn Rochd feront l'objet d'une convention hospitalo-universitaire.

Le présent règlement présente et précise :

Les attributions du Doyen de la faculté

Les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil de l'établissement

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes et des commissions *ad hoc*

Les structures d'enseignement et de recherche de la faculté et leurs modalités de fonctionnement

L'organisation administrative de l'établissement

Les dispositions organisationnelles particulières à chacune des composantes de l'établissement : enseignants-chercheurs, personnel administratif et technique, étudiants.

A mesure de la mise en place de nouvelles structures au sein de l'établissement, ce règlement intérieur pourra être enrichi et complété.

TITRE PREMIER: DE L' ÉTABLISSEMENT ET SA COMPOSITION

CHAPITRE I : L'ÉTABLISSEMENT

Article 1 : La Faculté de Médecine Dentaire de Casablanca est un établissement de formation et de recherche de l'université Hassan II Aïn Chock, créée en vertu du décret N° 2-90-554 du 18 janvier 1991 relatif à la création des établissements universitaires tels que complété et modifié.

Article 2 : La Faculté de Médecine Dentaire de Casablanca a pour vocation de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences de la santé, notamment dans le domaine des sciences odontologiques et dans les domaines connexes et de contribuer à l'éducation sanitaire et à la promotion de la santé Bucco-Dentaire (Article 11, alinéa 2 du Décret N° 2-04-89 du 07 juin 2004).

Article 3 : La Faculté de Médecine Dentaire de Casablanca a pour mission la formation de :

- Docteurs en médecine dentaire;
- Médecins dentistes spécialistes;
- Enseignants chercheurs en médecine dentaire.

Article 4 : La Faculté de Médecine Dentaire de Casablanca assure la préparation et la délivrance des diplômes selon la liste établie par le Décret N° 2-04-89 du 07 juin 2004 et conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi 01.00 promulguée par le Dahir, N° 1-00-199 du 19 mai 2000:

Diplôme universitaire de technologie
Diplôme de docteur en médecine dentaire
Certificat d'études spéciales
Diplôme d'études supérieures spécialisées
Diplôme d'études supérieures approfondies
Diplôme de spécialité en odontologie
Doctorat

Article 5 : La Faculté de Médecine Dentaire de Casablanca peut également avoir pour mission, soit directement soit en collaboration avec d'autres institutions, la formation d'autres cadres professionnels de santé.

Article 6 : La gestion des affaires de la faculté est assurée par un Conseil d'Établissement conformément à l'article 20 de la loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur. Les attributions de ce conseil sont fixées par l'article 22 de la même loi.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION

Article 7 : La faculté est dirigée par un Doyen désigné pour une période de quatre ans selon la procédure définie dans l'article 20 de la loi 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Article 8 : Le doyen :

Assure le fonctionnement de la faculté et coordonne l'ensemble de ses activités;

Préside le conseil de l'établissement et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur;

Gère l'ensemble des personnels affectés à la faculté;

Veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles de connaissances et prend toutes les mesures appropriées à cette fin;

Négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du Conseil de l'Université;

Veille, sous la supervision du président de l'université, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de la faculté et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur (Loi 01.00, article 21).

Article 9 : Le doyen est assisté de deux Vice-Doyens et d'un secrétaire général, nommés par le président de l'université, sur proposition du doyen (Loi 01.00, article 20).

Article 10 : Un vice-doyen est chargé, sous le contrôle du doyen, de la supervision et du suivi :

Des affaires académiques;

Des affaires estudiantines;

De la documentation et de l'archivage.

Article 11 : Un vice-doyen est chargé, sous le contrôle du doyen, de la supervision et du suivi :

De la recherche scientifique;

De la coopération et du partenariat;

De la formation continue;

De la communication.

Article 12 : Le nombre de vice-doyens pourra être porté à quatre au plus en fonction des besoins et des activités de la faculté.

Article 13 : Le secrétaire général assure sous le contrôle du doyen et en relation avec les vice-doyens la coordination entre l'ensemble des services administratifs de la faculté.

Article 14 : Les structures administratives veillent à garantir et à faciliter le fonctionnement administratif et logistique de la faculté dans sa mission d'enseignement et de recherche.

Article 15 : Le corps des administratifs et des techniciens comprend trois catégories:

Les cadres interministériels

Les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale

Les cadres techniques

Article 16 : L'administration de la faculté est composée de cinq services :

Service des affaires académiques et étudiantes

Service de la coopération et de la formation

continue Service des ressources humaines

Service du budget, de la gestion du patrimoine et de la

maintenance Service de la documentation et de l'archivage

Article 17 : Le nombre de services pourra être modifié en fonction des besoins et des activités de la faculté.

CHAPITRE III : LE CORPS ENSEIGNANT

Article 18 : Le corps des enseignants chercheurs de médecine dentaire comprend les cadres suivants :

Professeur de l'enseignement supérieur

Professeur agrégé

Professeur habilité

Professeur assistant

Article 19 : Conformément aux dispositions prévues au Décret N° 2-98-548 du 15 février 1999 portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, les enseignants chercheurs de médecine dentaire exercent à plein temps des activités d'enseignement, d'encadrement, de recherche et d'intérêt général.

Ils sont chargés, en outre, de fonctions de soins, de prévention et de gestion au sein des formations hospitalières notamment dans les centres hospitaliers.

Article 20 : Les activités des enseignants chercheurs prévues au présent article sont effectuées sous l'autorité du doyen de la faculté concernée en coordination avec les chefs de département et les chefs de services hospitaliers.

Article 21 : La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le doyen , en coordination avec les chefs des départements et les responsables des unités de formation et de recherche selon les dispositions prévues à l'article 8 du Décret N° 2-98-548 du 15 février 1999.

Les enseignants-chercheurs assurent leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou sous forme combinée.

Les charges d'enseignement hebdomadaires sont fixées à 8 heures de cours magistraux pour les professeurs de l'enseignement supérieur, 10 heures de cours magistraux pour les professeurs agrégés et 14 heures de travaux dirigés pour les professeurs-assistants, tenant compte de la péréquation suivante : Une heure de cours magistral équivaut à une heure et demi de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

Tout report ou absence lors des séances d'enseignement doit être signalé aux structures intéressées et reprogrammé en coordination avec le département.

Article 22 : Les enseignants chercheurs de la faculté de médecine dentaire de Casablanca assument les activités suivantes :

Participent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation et en assurent l'exécution sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques et d'encadrement des stages hospitaliers selon les dispositions réglementaires en vigueur;
Procèdent, chaque fois que de besoin et avec le concours des milieux professionnels, à l'actualisation des contenus et des méthodes d'enseignement ;

Ils organisent et répartissent les services d'enseignement au sein des départements ou des équipes pédagogiques conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret ci-dessus cité;

Ils procèdent à l'évaluation et au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants et participent à la surveillance et aux jurys des examens et concours ;

Ils contribuent au développement des recherches fondamentale, appliquée, clinique et technologique, ainsi qu'à la valorisation de leurs résultats ;

Ils participent à la formation continue des opérateurs des secteurs public et privé et à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique; à cet effet, ils organisent des stages d'études, séminaires spécialisés, conférences publiques et expositions de travaux ;

Ils établissent des échanges d'information et de documentation et une coopération scientifique avec les instituts, centres et organismes d'enseignement et de recherche similaires nationaux et étrangers, avec les collectivités locales et les secteurs économiques et sociaux ; Ils participent à l'encadrement des thèses de fin d'étude et des travaux de terrain.

Article 23 : L'établissement peut faire appel à des enseignants associés ou à des enseignants vacataires dans les conditions prévues aux articles 38, 39 et 40 du Décret N° 2-98-548 du 15 février 1999.

CHAPITRE IV : LES ETUDIANTS

Article 24 : Est considéré comme étudiant tout bénéficiaire des services d'enseignement et de recherche, régulièrement inscrit dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale (Article 69 de la loi 01-00).

Article 25 : Les étudiants participent à la gestion de l'établissement dans les conditions prévues par la loi. Ils participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts (Loi 01.00, article 71).

Article 26 : Les représentants des étudiants au conseil de l'établissement ont pour mission de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants et de servir de trait d'union entre eux et le conseil d'établissement.

Article 27 : Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en associations ou organisations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts (Loi 01.00, article 72).

Article 28 : Les étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives font l'objet de mesures particulières (Loi 01.00, article 74).

Article 29 : Le matériel, les documents, ouvrages et logiciels mis à la disposition des étudiants sont la propriété de l'établissement ou de ses partenaires de formation et de recherche. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés dans un autre environnement que celui qui leur a été défini, ni dans un autre but que celui de la formation des étudiants.

DEUXIEME TITRE: STRUCTURES DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Article 30 : Composition :

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi 01-00 et conformément au Décret N°2-01-2328 du 4 juin 2002, le conseil d'établissement comprend :

- *Les membres de droit suivants :*
 - Le doyen de l'établissement, président ;
 - Les vice-doyens prévus au 6^{ème} alinéa de l'article 20 de la loi N° 01-00 ; l'un d'entre eux est désigné rapporteur par le conseil ;
 - Les chefs de départements

- *Les membres désignés suivants :*
 - Quatre personnalités extérieures.

- *Les membres élus suivants :*
 - Les enseignants chercheurs :
 - Quatre représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur;
 - Quatre représentants élus des professeurs agrégés ou des professeurs habilités de médecine dentaire;
 - Quatre représentants élus des professeurs assistants ou des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire assurant des tâches pédagogiques dans l'établissement.

 - Les personnels administratif et technique :
 - Un représentant élu pour les personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5;
 - Un représentant élu pour les personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;
 - Un représentant élu pour les personnels administratif et technique relevant des échelles 10 et plus.

 - Les étudiants :
 - Un représentant élu des étudiants du 1^{er} cycle ;
 - Un représentant élu des étudiants du 2^{ème} cycle ;
 - Un représentant élu des étudiants du 3^{ème} cycle.

Le président du conseil peut faire appel, à titre consultatif sans droit de vote, à toute personne qualifiée, selon les points portés à l'ordre du jour du conseil.

Article 31 : Attributions :

Le conseil d'établissement :

Connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement et peut formuler des propositions au conseil de l'université;

Elabore les propositions budgétaires de l'établissement;

Assure la répartition des moyens budgétaires entre ses différentes structures ;

Adopte les projets de création des structures de recherche ;

Elabore le régime des études et des examens et des contrôles de connaissances des formations assurées et les soumet à l'approbation selon les modalités prévues par la loi ;

Exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire;

Propose au Conseil de l'université les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés;

Propose au Conseil de l'université toute réforme des formations assurées au sein de l'établissement et prend toute mesure de nature pédagogique visant la qualité de la formation;

Propose au Conseil de l'université les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités socioculturelles et sportives;

Délibère sur toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement;

Prend toutes mesures visant à améliorer la gestion de l'établissement;

Soumet à l'approbation du Conseil de l'université les propositions de création de centres;

Elabore son règlement intérieur qui est soumis au Conseil de l'université pour approbation;

Crée en son sein des commissions permanentes dont une commission de la recherche, une commission pédagogique, une commission de suivi budgétaire et le cas échéant des commissions *ad hoc*.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixées dans le présent règlement intérieur (Loi 01.00, article 22).

Article 32 : Fonctionnement :

Conformément aux dispositions du chapitre V du décret N° 2-01-2328 du 4 juin 2002 :

Le conseil d'établissement se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil, aussi souvent que les besoins de l'établissement l'exigent et au moins trois fois par an.

Le chef d'établissement adresse à chaque membre du conseil d'établissement, au moins 7 jours francs à l'avance, un avis de convocation précisant la date, l'heure, le lieu de tenue du conseil d'établissement et les points inscrits à l'ordre du jour, accompagné des documents utiles pour la réunion.

Si des conditions exceptionnelles l'exigent, une réunion extraordinaire du conseil peut avoir lieu dans un délai de 8 jours.

L'ordre du jour est fixé par le chef de l'établissement.

Tout membre du conseil peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, soit lors d'une séance pour la suivante, soit par écrit auprès du chef de l'établissement dans un délai de 7 jours avant la tenue d'une réunion du conseil.

Sur proposition du chef de l'établissement ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres présents, le conseil peut décider en début de séance d'ajouter un point à son ordre du jour.

Tout ordre du jour doit comporter un dernier point consacré aux questions diverses qui ne pourraient faire l'objet de vote et de décision que dans une séance ultérieure.

Lorsque le conseil est convoqué en session extraordinaire à l'initiative du tiers au moins de ses membres, ceux-ci doivent spécifier dans leur demande leurs propositions pour l'ordre du jour qui ne doit pas comporter de points divers.

Le conseil d'établissement délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'établissement est prépondérante.

Lorsque le conseil de l'université constate que les membres élus du conseil de l'établissement ne sont pas désignés par leur pairs dans les délais requis conformément aux dispositions des articles 4 ; 9 et 13 du décret sus-cité, le conseil de l'établissement siège valablement en présence des autres membres.

Aux début de chaque session du conseil d'établissement, deux enseignants volontaires sont désignés comme rapporteur.

Le secrétaire général de l'établissement assure le secrétariat du conseil, sans droit de vote.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une réunion du conseil d'établissement.

La déclaration du président du conseil d'établissement concernant l'adoption ou le rejet d'une résolution équivaut à une décision à moins qu'un scrutin n'ait été requis. Son inscription au procès verbal en constitue la preuve.

Les votes se font à main levée, sauf si la majorité des membres du conseil demande le vote à bulletin secret.

Le procès verbal rend compte de l'esprit des débats et fait état des décisions en précisant également les résultats des votes. Les propos tenus ne seront consignés qu'à la demande expresse de leur auteur qui les formulera par écrit et les remettra au rapporteur du conseil séance tenante.

Le relevé des conclusions qui figureront au procès verbal est lu à la fin de chaque réunion.

Le procès verbal d'une séance du conseil est remis à tous les membres du conseil dans un délai de deux semaines après la séance en question, sous réserve de son adoption par le conseil lors de la réunion suivante.

Le Conseil de l'Établissement se réunit en Conseil de discipline, en l'absence de ses membres étudiants, pour statuer sur les cas d'indiscipline des étudiants qui lui sont soumis par le chef de l'établissement, après leur examen par la commission des affaires étudiantes.

Article 33 : Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'établissement

Suite à chaque renouvellement des membres, le conseil d'établissement adopte un code d'éthique et de déontologie qui a pour objet d'établir les règles de conduite applicables aux membres, et ce, en vue de maintenir et de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence de leurs fonctions. Chacun d'entre eux est tenu de s'y conformer.

Ce code porte notamment sur les situations de conflit d'intérêt, à savoir les situations où l'un des membres a, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct concernant :

- Une délibération du conseil d'établissement;

- Une entreprise en relation commerciale avec l'université ou;

 - Un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux de l'université ou de l'établissement.

Ce code définit les modalités de constitution du comité d'éthique chargé de :

- L'élaboration et de la diffusion du code;

 - Les recommandations au conseil d'établissement de sanctions en cas de contravention au code

- L'application des règles de conduite lors des débats.

CHAPITRE II : COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Article 34 : Le Conseil de l'établissement, lors de sa session de janvier 2006 et conformément à l'article 22 de la Loi 01.00, a mis en place les commissions permanentes suivantes :

- La commission de recherche, de coopération et de partenariat;
- La commission des affaires pédagogiques et académiques; La commission de suivi du budget;
- La commission de la vie estudiantine.

Article 35 : Chaque commission est présidée par le doyen. En cas d'empêchement, la présidence est confiée au vice-doyen dont les attributions relèvent des missions de ladite commission.

Article 36 : La désignation des membres du Conseil d'établissement aux différentes commissions se fait par consensus entre les intéressés.

Article 37 : Chaque commission se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que les besoins l'exigent.

Article 38 : Au début de chaque réunion, un membre de la commission, désigné par ses collègues, tient le procès verbal.

Article 39 : Chaque commission peut inviter à titre consultatif toute personne qualifiée ou compétente dont elle juge la présence utile.

Article 40 : Les délibérations de chacune des commissions sont prises à la majorité des voix des seuls membres issus du conseil d'établissement.

Article 41 : Chaque commission désigne parmi ses membres issus du conseil d'établissement un coordinateur qui la représente auprès des autres structures de l'établissement, si besoin.

Article 42 : Chaque commission présente un compte-rendu de ses activités au cours de chaque session du conseil d'établissement et un bilan annuel sur ses travaux au dernier conseil de l'établissement de l'année.

Commission de recherche, de coopération et de partenariat

Article 43 : La commission est composée par :

- Le vice-doyen en charge de la recherche scientifique, de la coopération et du partenariat;
- Trois professeurs de l'enseignement supérieur;
- Deux professeurs agrégés ou habilités;

Un professeur assistant;
Un représentant du secteur socio-économique;
Le représentant des étudiants de troisième cycle;
Un représentant des personnels administratif et technique.

Article 44 : Les réunions de la commission de recherche sont présidées par le chef d'établissement ou par le vice-doyen en charge de la recherche scientifique, de la coopération et du partenariat.

Article 45 : La commission est chargée de :

Proposer au conseil de l'établissement toute recommandation ou mesure pour le développement de la recherche scientifique au sein de l'établissement;

Ouvrir à favoriser et dynamiser la coopération avec les secteurs scientifiques et socioéconomiques;

Proposer les orientations en matière de documentation destinée à la recherche;

Proposer au conseil de l'établissement les modalités et critères de création et de transformation des structures de recherche (équipes, laboratoires, centre ou réseau) au sein de l'établissement;

Etudier les projets de création et les dossiers de reconduction de formation continue en coordination avec la commission pédagogique;

Soumettre au conseil d'établissement le plan d'action annuel en matière de formation continue et de stages de recherche en

coordination avec la commission pédagogique;

Etudier et proposer au conseil pour adoption le plan d'action annuel des stages de formation en matière de recherche en coordination avec la commission pédagogique;

Présenter annuellement au conseil de l'établissement un rapport annuel sur l'état de la recherche au sein de l'établissement. Celui-ci est élaboré sur la base des rapports d'activités annuels des différentes structures de recherche qui précisent notamment :

- La production scientifique des structures de recherche pour l'année écoulée;
- Les mémoires et thèses soutenus;
- Les projets financés en cours de réalisation au sein des structures de recherche;
- Le plan d'action des structures de recherche pour l'année suivante;
- Le matériel existant au sein des structures de recherche et le matériel acquis au cours de l'année;
- La liste actualisée des membres des structures de recherche.

Soumettre au Conseil de l'établissement les critères à prendre en compte pour examiner les dossiers de soutenance de thèses de doctorat et les dossiers de l'habilitation universitaire.
Examiner, en cas de litige, les dossiers de demande de soutenance de thèses de doctorat et les dossiers de l'habilitation universitaire.
Veiller à l'auto-évaluation et l'évaluation de l'activité de recherche au sein de l'établissement;
Présenter son rapport pour adoption au conseil de l'établissement. Le rapport initial de la commission de recherche et sa version adoptée par le conseil de l'établissement sont transmis au conseil d'université;
Proposer au conseil, à l'issue de la phase d'évaluation, le projet de budget pour la recherche au sein de l'établissement;
Elaborer son règlement intérieur.

Commission des affaires pédagogiques et académiques :

Article 46 : La commission est constituée de:

- Le vice-doyen en charge des affaires pédagogiques et académiques;
- Trois professeurs de l'enseignement supérieur dont au plus deux chefs de département;
- Un professeur agrégé ou habilité;
- Un professeur assistant;
- Un représentant du secteur socio-économique;
- Un représentant des étudiants;
- Un représentant des personnels administratif et technique.

Article 47 : Les réunions de la commission pédagogique sont présidées par le chef d'établissement ou par le vice-doyen en charge des affaires pédagogiques.

Article 48 : La commission est chargée de :

- Proposer au conseil toute recommandation pour le développement des formations, ainsi que de la préparation des travaux du conseil en matière d'affaires académiques et pédagogiques;
- Etudier les projets de création de formations et les dossiers de reconduction de formations et les proposer au conseil d'établissement;
- Elaborer et mettre à jour des critères de qualité et de normes pour les formations de l'établissement en matière de formation initiale ou continue en coordination avec la commission de recherche;
- Etudier les demandes de soutien aux formations nouvelles et de leur proposition au conseil pour adoption de décision de soutien;
- Etablir des cahiers des charges et d'appel à candidature pour les demandes concernant le développement des formations ainsi que

pour les dossiers de congés de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage;
Proposer au conseil pour adoption le plan d'action annuel en matière de formations initiales de l'établissement;
Etudier et proposer au conseil pour adoption le plan d'action annuel en matière pédagogique pour la formation des formateurs en coordination avec la commission de recherche;
Arrêter la liste des sujets de thèses de doctorat en médecine dentaire et celle des mémoires du diplôme national de spécialité odontologique et d'en assurer le suivi,
Proposer au conseil pour adoption le budget annuel « affaires pédagogiques et académiques »;
Elaborer le projet du bilan annuel « affaires pédagogiques et académiques »;
Définir les modalités d'évaluation du système de formation de l'établissement, soumise pour approbation au conseil de l'établissement puis pour adoption au conseil de l'université;
Proposer au conseil la création de commissions *ad hoc* en matière d'affaires pédagogiques et académiques;
Elaborer son règlement intérieur.

Commission de suivi du budget

Article 49 : La commission est composée par :

Le doyen

Les vices doyens

Un représentant du corps enseignant membre du conseil Le coordinateur de la commission de recherche;

Le coordinateur de la commission pédagogique;

Un représentant du secteur socio-économique;

Un représentant des étudiants;

Un représentant des personnels administratif et technique.

Article 50 : La commission de suivi du budget se réunit au moins une fois par semestre d'enseignement sous la présidence du chef de l'établissement.

Article 51 : La commission du suivi budgétaire :

Elabore annuellement le projet de budget d'investissement et de fonctionnement de l'établissement, et le soumet au conseil de l'établissement pour discussion et approbation;

Reçoit les propositions de budget des différentes commissions;

Définit les priorités de financement dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la gestion, de l'équipement et des

travaux d'aménagement au sein de l'établissement ainsi que des activités para-universitaires;
Propose au conseil de l'établissement une répartition des dotations entre les différentes structures d'enseignement et de recherche de l'établissement sur la base des projets de budgets présentés par celles-ci;
Propose au conseil de l'établissement une répartition des postes budgétaires entre les différentes structures d'enseignement et de recherche de l'établissement en fonction des besoins de chacune d'entre elles;
Veille au respect de cette répartition, une fois adoptée par le conseil;
Etablit un système de suivi de l'exécution du budget, ainsi qu'un règlement permettant de réagir dans le cadre d'un système de contrôle de la discipline budgétaire;
Assure le suivi de l'informatisation de l'établissement;
Elabore son règlement intérieur.

Article 52 : Le chef de l'établissement met à la disposition de la commission du suivi budgétaire les documents utiles pour l'accomplissement de ses missions.

La commission de la vie estudiantine

Article 53 : La commission est composée par:

- Un vice-doyen ;
- Un professeur de l'enseignement supérieur;
- Un professeur agrégé ou habilité;
- Un professeur assistant;
- Deux représentants des étudiants;
- Un représentant du personnel administratif et technique;
- Un représentant du secteur économique et social.

Article 54 : La commission de la vie estudiantine

- Propose les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants;
 - propose les mesures visant à encourager l'organisation des diverses activités para-universitaires, socioculturelles et sportives;
 - Propose toutes les mesures à caractère préventif en faveur des étudiants;
 - Propose les mesures particulières à prendre en faveur des étudiants connaissant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives;
 - Examine, en l'absence de ses membres étudiants, les cas des étudiants traduits devant le conseil de discipline;
- Elabore son règlement intérieur.

Article 55 : Le conseil d'établissement peut, quand les circonstances l'exigent, désigner des commissions *ad hoc*.

CHAPITRE III : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Selon les dispositions de l'article 22 et 23 de la loi 01-00 et conformément au Décret N°2-01-2329 du 4 juin 2002 :

Article 56 : Composition :

- *Membres désignés :*

Le chef d'établissement universitaire, président;

Le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques, rapporteur de la commission;

Le vice-doyen chargé de la recherche;

Deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le président de l'université sur proposition du chef d'établissement concerné, compte tenu de leur compétence;

- *Membre élus :*

Le chef de département élu concerné par le ou les points inscrits à l'ordre du jour de la commission scientifique;

Quatre professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement élus par les enseignants chercheurs dudit établissement.

- *Dispositions particulières :*

Chaque fois que la commission scientifique de la faculté de médecine dentaire est amenée à examiner la situation d'un enseignant chercheur militaire assurant un enseignement dans cet établissement, le président de la commission fait appel au professeur de l'enseignement supérieur militaire désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la Défense Nationale pour participer à l'examen de ce dossier;

Le chef d'établissement peut faire appel à titre consultatif, à un professeur de l'enseignement supérieur dans la spécialité concernée, pour donner son avis sur une question portée à l'ordre du jour;

Aucun membre de la commission scientifique ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant chercheur d'un cadre ou d'un grade supérieur;

A l'exception du chef d'établissement et des vice-doyens, les autres membres désignés ou élus de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné ou démissionne de la commission, il est procédé selon les mêmes normes à son remplacement sous réserve des règles générales de la

parité entre les membres désignés et les membres élus, pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance; En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités ou à des professeurs agrégés de médecine dentaire et, à défaut, à des professeurs assistants pour compléter la composition de la commission scientifique.

Article 57 : Attributions :

La commission scientifique est chargée de proposer toutes les mesures concernant les enseignants-chercheurs notamment en ce qui concerne :

Leur titularisation;

Leur avancement;

Leurs demandes de mise en congé de recherche, de perfectionnement, de recyclage ou de stage en coordination avec les commissions pédagogique et de recherche;

Leur discipline.

Article 58 : Fonctionnement :

La commission se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres;

A la première convocation, la commission ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum à huit jours d'intervalle;

La commission édite une grille d'évaluation pour la titularisation et l'avancement des enseignants chercheurs et la soumet au conseil d'établissement pour adoption;

Les propositions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante;

Ces propositions et avis doivent être motivés et formulés sous forme de rapport écrit;

La commission élabore son règlement intérieur.

CHAPITRE IV : SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 59 : Les services assurant le fonctionnement et la logistique de la faculté sont :

Service des affaires estudiantines

Missions :

Inscription des étudiants du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} cycle et des bourses;

Inscription des internes et des résidents;
Gestion du concours d'accès;
Gestion du concours d'internat et de résidanat;
Planification des enseignements : l'organisation des emplois du temps des cours et des travaux pratiques;
Gestion des salles, amphithéâtres et matériel pédagogique;
Planification des stages cliniques et hospitaliers;
Gestion des examens et des contrôles continus;
Planification des activités culturelles et sportives des étudiants.

Organisation :

Bureau de scolarité
Bureau des affaires pédagogiques

Service de coopération et formation continue

Missions :

Mise en œuvre et suivi des projets de coopération à l'échelle régionale, nationale et internationale;
Programmation, planification et suivi de la formation continue;
Suivi des travaux des commissions pédagogique et de recherche;
Conception et mise à jour du site web de la faculté.

Service des ressources humaines

Missions :

Gestion des emplois, du recrutement, des carrières des personnels administratifs et enseignants;
Mise en place et organisation du plan de formation continue du personnel administratif;
Établissement des listes électorales;
Information sur les concours, les carrières, les élections aux diverses commissions.

Service du budget et maintenance

Missions :

Préparation et exécution du budget;
Mise en œuvre des marchés de l'établissement;
Tenue de la comptabilité budgétaire;
Réalisation de toutes les opérations de règlement et de dépenses (fournisseurs, entrepreneurs, agents, missionnaires, enseignants, vacataires,...);
Gestion des régies de dépenses et de recettes;
Gestion des stocks des fournitures et matériel;
Gestion et suivi du patrimoine;

Assurer la maintenance et les prestations techniques;
Gestion du matériel informatique.

Organisation :

Bureau des affaires financières
Bureau de gestion de patrimoine et du stock
Bureau d'informatique

Service de la documentation et de l'archivage

Missions :

Elaboration de l'ensemble des études statistiques afférentes aux étudiants et enseignants de l'établissement;
Gestion des fonds documentaires, des prêts et de l'identification des besoins dans ce domaine;
Gestion des thèses;
Assurer la connexion aux réseaux universitaires.

Organisation :

Bureau des statistiques
Bibliothèque
Cyber

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX
DEPARTEMENTS, FILIERES, MODULES, STRUCTURES
DE RECHERCHE ET ETUDES DOCTORALES :**

LES DEPARTEMENTS

Article 60 : Les départements sont des structures d'enseignement et de recherche de l'établissement qui correspondent à des disciplines et des champs d'étude et de recherche spécifiques. Ils sont créés par le conseil de l'université, sur proposition du conseil de l'établissement.

Chaque établissement dresse, pour chacun de ses départements, la liste des unités de formation et de recherche, des modules d'enseignement dont il a la charge ainsi que la liste des enseignants relevant de ce département.

Article 61 : L'établissement comprend les départements suivants :

Orthopédie dento-faciale
Prothèse conjointe
Pédodontie-prévention
Prothèse adjointe
Biologie et matières fondamentales
Odontologie chirurgicale
Odontologie conservatrice

Parodontologie

Article 62 : Création d'un département :

Les départements sont créés par le conseil d'université sur proposition du conseil d'établissement.

Lors de chaque création, les listes des enseignants du département et des modules sont établies par le conseil de l'établissement.

Le conseil d'établissement tient à jour ces différentes listes. Il dispose d'un délai maximum de 14 semaines pour la mise à jour des listes en cas de modification et en tient informé le conseil d'université.

Article 63 : Mission du département :

Le département est chargé dans la limite de ses attributions de :

- Veiller à l'application des programmes d'enseignement des modules dont il a la charge;

- Proposer au conseil d'établissement les volumes horaires et charges d'enseignement à attribuer aux enseignants du département;

- Proposer et gérer les thèses pour l'obtention du diplôme de fin d'étude de médecine dentaire;

- Proposer au conseil d'établissement toute mesure permettant d'améliorer la qualité des enseignements proposés par les modules;

- Veiller à la meilleure utilisation de tous les moyens mis à sa disposition;

- Assurer le suivi des notes et les archives des modules capitalisés par les étudiants;

- Proposer les coordinateurs des modules le concernant;

- Veiller à l'application des programmes de recherche qui le concernent;

- Assurer le suivi des activités de recherche des enseignants-chercheurs du département;

- Evaluer les besoins du département dans les domaines de l'équipement et du fonctionnement;

- Evaluer les besoins du département en enseignants-chercheurs et en personnel administratif et technique;

- Participer à la coordination des activités d'enseignement et de recherche avec les autres départements de l'établissement;

- Participer à l'organisation des manifestations scientifiques;

- Proposer les programmes de formation continue;

- Proposer la création et la reconduction de formations doctorales et en actualiser les listes d'inscription;

- Participer à la gestion du fond de la bibliothèque de l'établissement relevant de son champ disciplinaire;

- Tenir l'inventaire du matériel mis à sa disposition et effectuer sa mise à jour annuelle. Il comporte notamment, la liste et les caractéristiques des équipements pédagogiques mis à la disposition du département,

leur taux d'utilisation (nombre d'heures d'utilisation, nombre d'utilisateurs,...);

Elaborer, à la fin de chaque année universitaire, un rapport sur l'activité du département qui comprend notamment :

- Les résultats concernant la validation des modules et les taux de réussite aux modules;
- Le coût par étudiant et par module pour chacun des modules;
- Les volumes horaires effectués par les enseignants chercheurs du département au sein de chaque module;
- La définition des besoins du département dans le domaine de l'équipement et du fonctionnement pour l'année universitaire à venir;
- L'utilisation des ressources matérielles pour l'année écoulée.

Article 64 : Chef du département :

Le département est dirigé par un chef de département qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur agrégé ou habilité, élu pour une période de trois ans, renouvelable consécutivement au plus une fois par les enseignants chercheurs relevant dudit département.

Le chef de département doit veiller à l'application des missions qui sont attribuées à son département dans le présent règlement intérieur et en établit un compte rendu mensuel.

Le personnel administratif et technique du département est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de département.

Article 65 : Conseil du département :

Le département se réunit, en assemblée générale au moins une fois par semestre d'enseignement, et chaque fois que nécessaire sur convocation et sous la présidence du chef de département, pour un ordre du jour établi afin de veiller à l'application des missions du département.

Le conseil du département se réunit valablement en séance plénière lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, les membres du conseil du département sont convoqués à nouveau 8 jours après. Cette nouvelle réunion est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le chef de l'établissement peut assister aux réunions de conseil du département ou convoquer des réunions plénières d'un département selon un ordre du jour établi.

Le secrétariat des séances est assuré par un membre du département choisi par ses collègues. Celui-ci établit un procès verbal de séance qui est communiqué par le département au conseil de l'établissement, puis par l'établissement au conseil de l'université.

Un avis de convocation précisant l'ordre du jour de l'assemblée générale est émis par le chef de département et porté à la connaissance des membres du département au moins 7 jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le chef de département. Tout ordre du jour doit comporter un dernier point consacré aux questions diverses qui ne pourraient faire l'objet de vote et de décision que dans une assemblée générale ultérieure.

Lorsque l'assemblée générale est convoquée en session extraordinaire à l'initiative de ses membres, ceux-ci doivent spécifier dans leur demande l'ordre du jour qui ne doit pas comporter de points divers.

La répartition des charges d'enseignement entre les enseignants du département est arrêtée en assemblée générale, au début de chaque année universitaire, en appliquant le principe de rotation des services dus entre les enseignants du département, et en tenant compte de leurs spécialités et de leurs autres activités au sein du département et de l'établissement.

Le département se réunit avec l'ensemble du personnel administratif et technique, au début de chaque année universitaire et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, pour l'organisation de la gestion administrative du département.

Article 66 : Budgets du département :

Les budgets d'équipements et de fonctionnement du département sont fixés par le conseil d'établissement, sur proposition des commissions pédagogiques et de suivi du budget de l'établissement, en ce qui concerne l'enseignement, et les commissions de recherche et de suivi du budget en ce qui concerne la recherche selon les critères suivants :

Nombre d'étudiants inscrits dans les modules des départements;

Nature de l'enseignement dispensé par les différents modules du département;

Nécessité d'extension des capacités d'accueil pour les différents modules du département;

Création de nouveaux modules;

Taux d'utilisation des matériels existant dans le département;

Organisation des manifestations scientifiques et de formation continue;

Nombre d'étudiants inscrits dans les unités de formation et de recherche;

Création de nouvelles unités de formation et de recherche.

Article 67 : Collège des départements :

Le conseil d'établissement adopte la création d'un collège des départements.
Le collège des départements est composé par :

- Le doyen, président;
- Les vices doyens;
- Les chefs des départements;
- Le coordinateur de la commission pédagogique;
- Le coordinateur de la recherche;
- Les représentants élus des personnels administratif et technique au conseil d'établissement.

Article 68 : Missions du collège des départements :

Le collège des départements se réunit à la demande du doyen ou du tiers de ses membres. Il est chargé de :

- La coordination avec le chef de l'établissement et les responsables des unités de formations et de recherche pour arrêter la répartition des services d'enseignement;
- La proposition et programmation des plans de formation au profit des enseignants pour les congés de recherche, de perfectionnement, de recyclage ou de stage;
- Se constituer en commission de thèses pour étudier les propositions des sujets de thèses pour l'obtention du diplôme de fin d'étude de médecine dentaire émanant des départements;
- Donner son avis sur les listes des personnes du personnel administratif et technique relevant des structures pédagogiques et de recherche proposées pour bénéficier des primes d'encouragement;
- Donner son avis sur les demandes de mobilité du personnel administratif et technique relevant des structures pédagogiques et de recherche.

LES MODULES ET LES FILIERES

Article 69 : Les enseignements dispensés à la faculté sont organisés en cycles, modules et filières.

Article 70 : Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il est autonome et vise une finalité déterminée. Il relève d'une structure d'enseignement et de recherche, mais d'autres structures peuvent y contribuer. Il peut être organisé sous forme d'enseignement théorique, pratique, dirigé ou stage.

Article 71 : Chaque département définit les objectifs d'enseignement nécessaires à l'élaboration de « modules transversaux » et de « modules

intégrés », c'est à dire regroupant plusieurs disciplines et proposant un enseignement théorique intégré à l'enseignement pratique délivré lors du stage hospitalier.

Article 72 : L'enseignement se fait en modules obligatoires et en modules optionnels organisé selon un modèle spiralé (acquisition de compétence par ordre de difficulté croissante).

Article 73 : Le coordinateur de module est un enseignant-chercheur, membre de la structure d'enseignement et de recherche concernée, intervenant dans l'enseignement dudit module et désigné selon les modalités fixées par le règlement intérieur de la structure pour une période de trois années renouvelables.

Le coordinateur de module a pour rôle de :

Veiller à la bonne marche des enseignements constituant le module et au respect des normes pédagogiques et des dispositions du descriptif du module;

Veiller à la cohérence des emplois du temps des enseignements du module ;

Veiller à l'organisation des contrôles des connaissances;

Assurer le suivi des résultats des examens du module et participer aux jurys;

Rendre compte au conseil du département de la bonne marche des enseignements du module.

Article 74 : Une filière est un cursus de formation ayant pour objectif de faire acquérir aux étudiants des aptitudes et des compétences. Elle est rattachée administrativement à la faculté, mais d'autres établissements peuvent y contribuer.

Article 75 : Les filières dispensées par la faculté de médecine dentaire devront être établies dans le cadre de la réforme des études médicales. Elles pourront concerner :

L'approfondissement des sciences fondamentales, des sciences biologiques et odontologiques;

La méthodologie de la recherche clinique;

Autres formations de troisième cycle;

La formation d'auxiliaires en odontologie.

LES ETUDES DOCTORALES

Selon la procédure qui sera mise en place par l'Université.

LES STRUCTURES DE RECHERCHE

Article 76 : Les activités de recherche sont organisées au sein des structures de recherche suivantes :

- 1- Equipe de recherche;
- 2- Laboratoire de recherche;
- 3- Centre de recherche;
- 4- Service clinique de recherche;
- 5- Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Ces structures de recherche sont créées par accréditation suite à un appel d'offres ou labellisées par autorités compétentes. L'accréditation et la labellisation permettraient à l'entité correspondante de bénéficier de financements publics.

Article 77 : Les activités de recherche sont menées dans les structures ci-après :

- L'équipe de recherche
- Le laboratoire de recherche
- Le centre de recherche
- Le réseau de recherche inter-universitaire

Equipe de recherche

Article 78 : L'équipe de recherche est l'entité de base du système de recherche, elle doit :

- Etre constituée autour d'une thématique de recherche ;
- Etre constituée par au moins trois enseignants chercheurs exerçant à titre principal à l'établissement ;
- Participer aux activités d'une UFR ;
- Encadrer au moins un étudiant chercheur (doctorat ou master), ou un interne ou résident.

Article 79 : Les conditions d'accréditation précitées peuvent être adaptées à l'évolution des réalités au niveau de l'établissement.

Article 80 : L'équipe de recherche est dirigée par un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité ou un professeur agrégé, justifiant d'une activité scientifique.

Article 81 : Un enseignant chercheur ne peut appartenir qu'à une seule équipe de recherche de l'établissement.

Article 82 : L'accréditation de l'équipe de recherche est validée par le conseil d'université pour une durée de 4 ans renouvelable, sur proposition du conseil

d'établissement.

Article 83 : Le dossier d'accréditation d'une équipe de recherche doit comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- La stratégie de recherche, de formation et de valorisation
- ; Le programme scientifique et financier ;
- Le partenariat national et international ;
- Le potentiel humain et matériel et son adéquation avec la stratégie et le plan d'action de l'équipe ;
- Le règlement intérieur de l'équipe de recherche.

Article 84 : L'équipe de recherche présente au conseil de l'établissement et au conseil d'université un rapport d'activité tous les deux ans.

Article 85 : L'activité de l'équipe de recherche est évaluée par la commission de recherche de l'établissement tous les deux ans sur la base de rapports d'activité de l'équipe. Le renouvellement de l'accréditation est décidé par le conseil d'université sur la base du rapport d'évaluation des 4 années d'accréditation et de l'avis du conseil de l'établissement.

Laboratoire de recherche

Article 86 : Le laboratoire de recherche doit :

- Etre constitué d'au moins 3 équipes de recherche de l'établissement de domiciliation menant des thématiques de recherche en relation avec un même domaine ou des domaines de recherche complémentaires ;
- Participer aux activités d'une UFR au moins
- Diriger des travaux de recherche d'étudiants chercheurs

Article 87 : Les conditions d'accréditation précitées peuvent être adaptées aux réalités de l'établissement.

Article 88 : Le laboratoire de recherche est dirigé par un directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur justifiant d'une activité scientifique. Le directeur du laboratoire est assisté par un comité de suivi du laboratoire constitué des responsables des équipes de recherche.

Article 89 : Une équipe de recherche ne peut appartenir qu'à un seul laboratoire de recherche.

Article 90 : L'accréditation du laboratoire de recherche est validée par le conseil de l'université pour une durée de 4 ans renouvelable après avis du conseil de l'établissement de domiciliation.

Article 91 : Le dossier d'accréditation d'un laboratoire de recherche doit

comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- La stratégie de recherche, de formation et de valorisation
- ; Le programme scientifique et financier ;
- Le partenariat national et international ;
- Le potentiel humain et matériel et son adéquation avec la stratégie et le plan d'action du laboratoire ;
- Le règlement intérieur du laboratoire de recherche précisant notamment les structures de gestion (Directeur, Comité de suivi et conseil du laboratoire ou autres).

Article 92 : L'activité du laboratoire de recherche est évaluée par la commission de recherche de l'établissement tous les deux ans sur la base de rapports d'activité. Le renouvellement de l'accréditation est décidé par le conseil d'université sur la base des rapports d'évaluation et de l'avis du conseil de l'établissement.

Centre de recherche

Article 93 : Un centre universitaire de recherche est une structure pluridisciplinaire et/ou transdisciplinaire constituée d'au moins dix (10) enseignants chercheurs appartenant à des équipes, des laboratoires, ou différents établissements de l'université.

Article 94 : La création d'un centre universitaire de recherche est décidée par le conseil de l'université sur proposition du conseil de l'établissement de domiciliation.

Article 95 : Le centre universitaire de recherche est dirigé par un directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur justifiant d'une activité scientifique (encadrement et production scientifique récents). Le Directeur du centre est désigné par le président d'université sur proposition du conseil de l'établissement de domiciliation et selon le règlement intérieur du centre. Il est assisté par un comité constitué d'enseignants chercheurs désignés selon le règlement intérieur du centre.

Article 96 : Chaque centre universitaire de recherche est doté d'un conseil scientifique composé, en plus du directeur, de quatre (4) membres internes et éventuellement d'éminentes personnalités scientifiques ou professionnelles nationales et/ou étrangères choisies conformément au règlement intérieur du centre .

Article 97 : L'accréditation et l'évaluation du centre universitaire de recherche obéissent à la même procédure que celle du laboratoire de recherche.

Réseau interuniversitaire de recherche

Article 98 : Le réseau de recherche inter-universitaire est une structure regroupant des laboratoires de recherche et/ou des équipes de recherche appartenant à plusieurs universités nationales. Une équipe et/ou un laboratoire de recherche de la faculté peut solliciter une adhésion à un réseau selon les dispositions réglementaires.

Dispositions générales relatives aux équipes, laboratoires, centres et réseaux de recherche :

Article 99 : Les structures de recherche accréditées :

Bénéficient d'un budget de fonctionnement de l'université;

Peuvent bénéficier des différentes actions de soutien de l'université pour la recherche (mobilité des enseignants et étudiants-chercheurs, participation et organisation de la recherche, valorisation et diffusion des résultats de la recherche, fonctionnement de services communs, réalisation de prototypes..) ;

Proposent des projets de recherche pouvant faire partie du portefeuille de projets de recherche de l'université susceptibles de bénéficier d'un financement ;

Soumissionnent des projets de recherche dans le cadre de programmes nationaux et internationaux ;

Proposent des projets de formation par la recherche (UFR Master de Recherche, UFR de Doctorat).

Article 100 : Les structures de recherche accréditées peuvent être labellisées par les autorités compétentes. L'accréditation et la labellisation permettraient à l'entité de recherche de bénéficier de financements publics adéquats.

Article 101 : Les enseignants chercheurs qui sollicitent l'intégration d'une entité de recherche déjà accréditée doivent adresser une demande au responsable de l'entité de recherche qui statuera conformément au règlement intérieur et informera la commission de recherche du conseil d'établissement et le chef de l'établissement de domiciliation.

Unités de recherche associées au CNRST

Article 102 : L'unité de recherche associée au CNRST, composée d'équipes et/ou de laboratoires de recherche, assure des fonctions déterminées et spécifiques. Son existence légale est définie à travers un contrat entre le CNRST et l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 103 : La création de l'unité de recherche associée au CNRST se fait

selon les modalités suivantes :

La sélection se fait à travers un appel d'offre national; sont éligibles toutes les structures de recherches accréditées par l'université dont elles relèvent;

La demande devra être faite à travers un formulaire conçu à cet effet par le CNRST ;

Les conditions d'association de l'unité au CNRST seront consignées dans un contrat liant ce dernier à l'établissement abritant l'unité ;

L'accréditation de l'association de l'unité au CNRST doit être visée par le chef d'établissement et le président de l'université.

Article 104 : L'unité de recherche associée au CNRST est dirigée par un directeur qui décide, en concertation avec le comité de gestion de l'entité de recherche, de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'unité dans le respect des règles qui régissent les parties signataires du contrat d'association. Le directeur de l'unité rédige tous les deux ans un rapport d'activité qui est adressé à chacune des parties signataires.

Article 105 : L'unité de recherche associée au CNRST peut conclure librement des contrats de recherche avec des organismes tiers, publics ou privés, marocains ou étrangers. Ces contrats peuvent comporter des clauses de confidentialité et de propriété industrielle.

Service clinique de recherche

Article 106 : Le service clinique de recherche est une structure de recherche spécifique aux facultés de médecine et de pharmacie et de médecine dentaire qui est constituée d'enseignants-chercheurs permanents appartenant en majorité à une même discipline, au même département ou UFR, dont au moins le tiers sont professeurs de l'enseignement supérieur. Il est dirigé par un professeur de l'enseignement supérieur désigné par le Ministère de la Santé sur proposition du Directeur du CHU et du doyen après consultation de la commission scientifique.

Unité de Formation et de Recherche (UFR)

Article 107 : L'UFR est une structure d'enseignement et de recherche qui dispense une formation par et pour la recherche scientifique dans le cadre d'un Master, d'un Master spécialisé ou d'un Doctorat. Les unités de formation et de recherche (UFR) sont accréditées par la commission nationale d'accréditation et d'évaluation (CNAE) (décret N° 2-96-796 du 19/02/1997 et N° 2-96-475 du 28/10/1997).

Article 108 : Le projet de l'unité de formation et de recherche doit émaner d'une ou plusieurs entité(s) de recherche accréditée(s) (équipes de recherche et/ou laboratoires de recherche). Dans le cas où un établissement

ne dispose pas d'une entité de recherche accréditée, une équipe d'enseignants-chercheurs appartenant à un département d'enseignement et de recherche relevant d'un établissement de l'université peut constituer le noyau créant l'unité de formation et de recherche.

Article 109 : Cette entité peut s'adjoindre d'autres enseignants -chercheurs d'autres structures de recherche appartenant à d'autres établissements universitaires. Des chercheurs et des spécialistes du milieu socio-économique peuvent participer aux activités de l'unité de formation et de recherche à titre individuel ou institutionnel.

Article 110 : L'unité de formation et de recherche doit proposer des projets de recherche qui sont en adéquation avec la thématique et les compétences de la ou des structures (s) de recherche impliquée(s).

Article 111 : L'unité est dirigée par un professeur de l'enseignement supérieur qui doit être désignée par les membres de l'unité de formation et de recherche conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Article 112 : L'unité de formation et de recherche est évaluée selon la méthodologie de suivi qui est élaborée par l'Université et qui commence par la collecte d'informations depuis le démarrage jusqu'à la fin de la période d'accréditation de l'unité de formation et de recherche. Deux types d'instruments sont alors utilisés : les rapports de suivi et les rencontres (individuelles -de démarrage- et annuelles).

Missions des structures de recherche

Article 113 : Les structures de recherche sont chargées de :

Proposer au Conseil de l'établissement toute mesure permettant de promouvoir les activités de recherche dans leurs domaines de compétence ;

Œuvrer à assurer une coopération dynamique avec le secteur socioéconomique

Participer aux formations doctorales et post- doctorales ;

Elaborer un programme annuel de recherche au début de chaque année universitaire ;

Remettre à la commission de recherche, à la fin de chaque année universitaire, un rapport d'activités qui porte notamment sur :

- la production scientifique (publications diverses, contributions aux manifestations scientifiques nationales et internationales...);
- les activités scientifiques organisées (séminaires, stages, enseignements de troisième cycle, ...)
- les activités des chercheurs externes (enseignants-chercheurs ou chercheurs invités, étudiants de troisième cycle, ...)

- l'inventaire du matériel mis à sa disposition. Cet inventaire, mis à jour annuellement, comporte entre autres, la liste et les caractéristiques des équipements scientifiques, ainsi que leur état de fonctionnement.

Article 114 : Chaque structure de recherche propose son règlement intérieur au conseil de l'établissement. Ce règlement fixe les modalités de rattachement des chercheurs, les modalités d'utilisation du matériel scientifique mis à sa disposition et l'organisation interne de la structure de recherche.

Article 115 : Chaque structure de recherche doit permettre aux enseignants-chercheurs de la faculté n'en faisant pas partie, de faire usage du matériel scientifique et pédagogique mis à sa disposition. Les modalités de cet usage sont fixées par le règlement intérieur de la structure de recherche.

Article 116 : En cas de difficultés graves de fonctionnement ou de trop faible rendement scientifique, une structure de recherche peut être dissoute ou fusionnée avec une autre structure de recherche, par décision du conseil de faculté. La fusion peut être décidée également pour des raisons de rationalisation et d'efficacité.

Gestion et évaluation des structures de recherche

Article 117 : La gestion et l'évaluation de la recherche scientifique au sein de la faculté sont assurées par la commission de recherche, de coopération et de partenariat.

Article 118 : La structure de gestion et d'évaluation de la recherche de l'établissement coordonne les activités de recherche et élabore un plan d'action tenant compte de la stratégie de l'université en matière de recherche.

Article 119 : Après validation du plan d'action de la faculté par le conseil de l'université, ce dernier est diffusé auprès des structures de recherche pour susciter des propositions de projets qui seront financés par les fonds publics.

Article 120 : Les projets validés par la commission d'évaluation de la recherche de la faculté, sont transmis à la commission du conseil de l'université chargée de l'évaluation de la recherche pour approbation avant d'être soumis à l'instance de financement.

Article 121 : L'évaluation externe des laboratoires de recherche et des centres universitaires de recherche est assurée par une commission indépendante (en cours de création par le département ministériel de la recherche scientifique). Il s'agit du comité national d'évaluation des activités

de recherche scientifique.

CHAPITRE VI : ORGANISATION ACTUELLE DES ETUDES

Selon la procédure mise en place par la réforme pédagogique des études odontologiques.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, AUX ETUDIANTS ET AUX PERSONNELS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :

Enseignants-chercheurs

Article 122 : Les enseignants-chercheurs, associés et vacataires s'engagent :

- Au respect des emplois du temps des enseignements
- A participer aux réunions
- A assurer la surveillance pendant les examens
- A respecter les délais de corrections et la remise des notes de l'examen
- A participer aux délibérations des examens
- A s'assurer de la présence des étudiants
- A préparer et organiser le contrôle continu

Article 123 : Un enseignant-chercheur ayant exercé ses fonctions dans la faculté pendant sept années consécutives peut demander à bénéficier d'un congé de recherche, de perfectionnement ou de recyclage, d'une année universitaire, à condition que son département puisse le remplacer dans ses charges pédagogiques.

Article 124 : L'autorisation de bénéficier d'un congé de recherche, de perfectionnement ou de recyclage est accordée selon la procédure réglementaire en vigueur (Arrêté N° 585.03 du 5 Novembre 2003).

Article 125 : Les autorisations d'absences pour les missions, les stages de recherche ou la participation aux manifestations scientifiques sont accordées par :

- Le doyen, après avis du chef de service (ou laboratoire) et du chef de département, lorsque leur durée n'excède pas deux mois ;
- Le président de l'université, après avis du doyen , lorsque leur durée est comprise entre trois et neuf mois au plus;

Article 126 : Les autorisations ou refus d'autorisation pour les absences citées ci-dessus sont communiquées par écrit à l'intéressé, par l'autorité saisie de la demande.

Article 127 : Dans le cas d'une absence de courte durée, l'enseignant lui-même est tenu de rattraper les enseignements manqués dans les meilleurs délais, ou de les assurer par anticipation.

Dans le cas d'une absence de longue durée d'un enseignant, le chef de département doit faire diligence pour en assurer le remplacement.

Article 128 : Les enseignants-chercheurs ont droit à une représentation syndicale au sein de la faculté.

Article 129 : Les enseignants-chercheurs peuvent s'organiser en associations à caractère culturel ou social au sein de la faculté conformément aux dispositions et à la réglementation en vigueur, et peuvent à ce titre bénéficier de l'aide de la faculté.

Le personnel administratif et technique

Article 130 : Le personnel administratif et technique a le droit de bénéficier de la formation continue et des stages de recyclage et de perfectionnement. Ces formations sont prises en compte dans la promotion et dans l'évolution de la carrière.

Les autorisations d'absences pour les missions, les stages de formation sont accordées par :

Le doyen, après avis du chef de service (ou laboratoire) et du chef de département, lorsque leur durée n'excède pas deux mois ;

Le Président de l'université, après avis du doyen, lorsque leur durée est comprise entre trois et neuf mois au plus;

Article 131 : Le personnel administratif et technique a droit à une représentation syndicale au sein de la faculté.

Article 132 : Le personnel administratif et technique est tenu de se conformer aux dispositions relatives à ses tâches telles que définies par ses structures hiérarchiques.

Les étudiants

Article 133 : Tout étudiant jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux de l'établissement, dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de l'établissement, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine, et aux activités des personnels enseignants, administratifs et techniques (Loi 01.00, article 70).

Article 134 : Les autorisations pour l'organisation de manifestations culturelles et scientifiques au sein de l'établissement doivent faire l'objet

d'une demande préalable au chef de l'établissement, précisant :

Les locaux et matériel demandés

L'objet et la date de l'activité

La liste des membres du comité d'organisation

Article 135 : Les auteurs de fraudes ou tentatives de fraudes, de dégradations volontaires des bâtiments ou des équipements, d'actes susceptibles de porter atteinte aux bonnes moeurs, à l'ordre intérieur de l'établissement ou à l'intégrité physique ou morale de l'un quelconque de ses membres, sont traduits devant le conseil de discipline de la faculté et sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur. En outre, et selon la gravité des faits qui leur sont reprochés, ils peuvent encourir des poursuites judiciaires.

Article 136 : Les sanctions prononcées à l'encontre des contrevenants sont par ordre de gravité :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. Travaux d'intérêt général
4. Suspension temporaire pour une période ne dépassant pas un mois
5. Annulation des résultats d'examen
6. Suspension temporaire pour une période de une année ou plus
7. Proposition au président du conseil d'université d'une radiation à vie

Les sanctions de 1 à 6 sont communiquées à l'intéressé par le doyen de la faculté.

Article 137 : Le diplôme ou l'attestation de réussite n'est délivré que sur quitus de la bibliothèque de l'établissement, des départements et des services cliniques.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 138 : La faculté est une communauté humaine à vocation pédagogique et scientifique, où chacun doit faire preuve de politesse, de tolérance et de respect pour autrui, et de respect de l'environnement, des bâtiments et des équipements.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques dans la faculté, le prosélytisme, constituent des comportements strictement proscrits qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et ou de poursuites judiciaires.

Article 139 : Toute utilisation spéciale des locaux de la faculté pour des activités para universitaires, sportives, sociales, ou culturelles, est soumise à

l'approbation du doyen. Une demande d'utilisation des locaux est adressée dans un délai d'au moins quinze jours avant la date d'utilisation.

L'usage des locaux pour les réunions syndicales des personnels enseignants et administratifs de la faculté est considéré comme utilisation normale des locaux.

Article 140 : Le présent règlement intérieur est remis à chaque membre du personnel enseignant et administratif et porté à la connaissance des étudiants par l'intermédiaire de leurs représentants et par voie d'affichage. Nul ne peut se prévaloir de l'ignorer.

Article 141 : Le doyen veille au respect de ce règlement intérieur. Les responsables des différentes composantes de la faculté, sont chargés de son application.

Toute plainte relative à l'application du présent règlement est déposée chez le doyen qui, le cas échéant, en saisit le conseil de l'établissement.

Article 142 : Le présent règlement peut être modifié par le conseil de l'université, sur proposition du conseil de l'établissement réuni en session extraordinaire, en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Article 143 : Le présent règlement adopté par le conseil de l'établissement lors de sa session de janvier 2006, entrera en vigueur dès son approbation par le conseil de l'université.

ANNEXES

A1

I - Les points du Règlement Intérieur définis par la loi 01.00

- **Article 8** : « les universités peuvent, dans les conditions prévues par leur règlement intérieur, instaurer des diplômes d'université dans le domaine de la formation initiale et dans celui de la formation continue »

- **Article 12** : « le conseil d'université... établit son règlement intérieur et celui de l'université et les soumet pour approbation à l'autorité gouvernementale de tutelle pour approbation dans un délai maximum de trente jours, passé ce délai, le règlement est réputé approuvé »

- **Article 14** : « le conseil crée en son sein des commissions permanentes et le cas échéant des commissions ad hoc...

le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'université »

- **Article 16** : « le président de l'université... veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'université et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur »

- **Article 21** : « le doyen ou le directeur... Veille, sous la supervision du président de l'université, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'université et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur »

- **Article 22** : « le conseil de l'établissement... élabore son règlement intérieur qui est soumis au conseil de l'université pour approbation

Crée en son sein des commissions permanentes dont une commission de la recherche, une commission pédagogique, une commission de suivi budgétaire, une commission scientifique et le cas échéant des commissions ad hoc. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'établissement sous réserve de l'article 23 ci dessous »

- **Article 24** : « les structures d'enseignement et de recherche, les structures administratives de chaque établissement universitaire, leur organisation et les conditions de nomination aux différentes structures administratives sont fixées par le conseil d'université sur proposition du conseil de l'établissement ».

- **Article 73** : « les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur des établissements d'enseignement et des services d'oeuvres sociales qui les accueillent »

II – LES POINTS DU REGLEMENT INTERIEUR DANS LES DECRETS D'APPLICATION RELATIFS AU CONSEIL D'UNIVERSITE ET AUX CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

- **Article 1** du décret N° 2-01- 2327 du 4 juin 2002 : « le conseil de gestion comprend ... les cinq membres élus suivants :

un professeur de l'enseignement supérieur

un professeur habilité ou un professeur agrégé

un professeur assistant

un représentant des personnels administratifs et techniques

un représentant des étudiants

- **Article 3** du décret N° 2-01- 2327 du 4 juin 2002 : « les membres élus visés à l'article premier ci dessus sont élus pour une année universitaire par leurs pairs élus au conseil de l'université, au début de l'année universitaire. Leur mandat est renouvelable une fois au plus.

- Les modalités d'élection des membres élus sont fixées par le règlement intérieur du conseil de l'université ».

- **Article 20** du décret du N°2- 01- 2328 du 4 juin 2002 : « les modalités de fonctionnement de chaque conseil d'établissement universitaire sont fixées par le règlement intérieur du conseil de cet établissement »

ANNEXES A2

REFERENCES AUX TEXTES DE LOI :

Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

Décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

Décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes.

Décret n° 2-96-794 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'habilitation universitaire.

Décret N° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

Décret n° 2-01-2328 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

Décret n° 2-01-2329 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission scientifique des établissements universitaires ainsi que les modalités de désignation et d'élection de ses membres.

Décret n° 2-01-3045 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

Décision conjointe N° 03.585 en date du 10 ramadan 1424 (5 novembre 2003) fixant les modalités d'application de l'article 9 du décret 2-98-548 en date du 15 février 1999 portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.